



Ordonnance d'inaccessibilité à l'immeuble N° 63 de la rue Jean Gouders à 4845 JALHAY

Le Bourgmestre,

- Considérant qu'une violente explosion s'est produite au N° 63 de la rue Jean Gouders à 4845 SART-JALHAY, ce dimanche 29 juillet 2018 vers 15 heures ;
- Vu que cette explosion a complètement dévasté l'immeuble en question et que de nombreux gravats se trouvent dispersés aux alentours ;
- Vu que se promener sur le site représente un réel danger ;
- Attendu qu'il convient d'éviter des accidents ;
- Attendu qu'il convient donc de prendre une mesure d'inaccessibilité au site,
- Vu la nouvelle Loi communale en ses articles 130 bis, 133 et 135 .2, précisant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sécurité et de la tranquillité publique dans les rues, lieux et édifices publics ; que cette compétence concerne également les immeubles et les habitations insalubres ou menaçant ruine, qu'ils soient publics ou privés ;
- Vu l'article 53.4 de l'Ordonnance de Police Administrative adopté par le Conseil Communal en date du 25 avril 2016 ;
- Vu l'urgence,

ORDONNE

- Art. 1^{er} :** L'accès au périmètre de l'immeuble n° 63 de la rue Jean Gouders à 4845 JALHAY (parcelle 1087D) est interdit à toute personne n'appartenant pas aux services techniques communaux, aux services de secours (police/pompiers), ou aux firmes mandatées par la commune de JALHAY et la propriétaire (ou son assurance) afin d'effectuer les expertises et les travaux d'assainissement ou de réfection nécessaires à la réhabilitation du bien.
- Art. 2 :** La propriétaire de l'immeuble concerné a été avertie oralement du contenu de la présente ordonnance.
- Art. 3 :** La présente ordonnance restera en vigueur jusqu'au moment où un rapport des services techniques communaux ou d'un expert signalera que tout danger est écarté.
- Art. 4 :** Sans préjudice de l'application d'éventuelles sanctions administratives, les infractions aux mesures prescrites par la présente ordonnance sont passibles de peines de police.
- Art. 5 :** La présente ordonnance sera soumise à la ratification du Collège Communal et publiée dans les formes légales puis transmise aux greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police.
Elle sera notifiée à la propriétaire concernée.
Elle sera communiquée pour information aux services communaux, aux services du CPAS de Jalhay, à la zone de police locale ainsi qu'à la zone de secours Vesdre Hoëgne & Plateau.
- Art. 6 :** Un recours contre la présente ordonnance peut être adressé auprès du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la prise de connaissance de l'acte.

Jalhay, le 30 juillet 2018
Le Bourgmestre,

Michel FRANSOLET